

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2015-CMQC-033

Québec, ce 27 avril 2016

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 8 juillet 2015, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, Chambre civile, Division [...].

[2] Le 14 juillet 2015, le secrétaire du Conseil écrit au plaignant pour l'informer que le Conseil n'a pas le pouvoir de réviser les décisions des tribunaux ni d'ordonner la récusation d'un juge.

[3] Le 20 juillet 2015, le plaignant transmet une nouvelle lettre au Conseil pour préciser la nature de sa plainte.

#### La plainte

[4] Dans sa plainte du 8 juillet, le plaignant reproche essentiellement à la juge de l'avoir traité avec mépris et dédain, d'avoir formulé des questions déplacées et prononcé des paroles partiales quant à la position qu'il défendait. Il écrit :

« [...]

*[...] Je suis allé dans cette Cour du Québec à plusieurs reprises au cours des dix dernières années, mais jamais ai-je été traité avec un tel mépris par un juge qui préside, et certainement jamais ai-je senti un tel dédain.*

[...]

*[...] "oh, vous les inspecteurs en bâtiment, vous êtes tous pareils, vous êtes toujours en train de dire que vous n'êtes pas responsable de ceci et non responsable de cela." [...] En fait, plus d'une fois elle a demandé à haute voix: «Pourquoi les gens utilisent les services d'un inspecteur en bâtiment? Vous n'êtes pas responsable de quoi que ce soit!" Elle a ensuite rapidement récupéré réalisant ce qu'elle avait dit et a présenté ses excuses, déclarant: «Je n'ai pas encore rendu ma décision". [...] »*

[5] Dans sa lettre du 20 juillet, le plaignant écrit :

« [...]

*Je ne demande pas à ce que tout jugement soit inversé. Je demande simplement à ce que quelqu'un vérifie la transcription audio de ce qui a été dit durant le procès, et que cette personne détermine si le processus doit être refait.*

[...] »

### **Les faits**

[6] L'audience du [...] 2015 débute à 9 h 24 et se termine à 11 h 47. La cause est ensuite prise en délibéré par la juge.

[7] Au début de cette audience, la juge précise aux parties les règles de procédure de la Division [...].

[8] Le [...] 2015, la juge ordonne une réouverture d'enquête pour permettre aux parties de compléter leurs observations et fixe à nouveau la cause pour audition le [...] 2015.

[9] L'audience du [...] 2015 débute à 9 h 31 et se termine à 10 h 42. La cause est à nouveau prise en délibéré par la juge. Le jugement est rendu en date du [...] 2016.

[10] Dans le dossier en cause, la partie demanderesse reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à ses devoirs en omettant de lui remettre un rapport d'inspection préachat conforme aux règles de l'art quant à l'état de la toiture de l'immeuble qu'elle a acheté.

[11] La partie demanderesse fait entendre trois (3) témoins, dont un expert, et la partie défenderesse deux (2) témoins, soit le plaignant et l'inspecteur qui a procédé à l'inspection préachat.

[12] Le plaignant est le directeur général de la partie défenderesse. En cours d'audience, la juge intervient à quelques reprises pour questionner le plaignant et son témoin, afin d'obtenir de ces derniers des précisions quant à l'étendue du mandat reçu de la partie demanderesse et au contenu du rapport d'inspection préachat à être remis.

### **L'analyse**

[13] L'écoute de l'enregistrement audio des débats des [...] et [...] 2015 démontre que la juge a posé des questions au plaignant et à son témoin pour connaître leur position sur le rôle de l'inspecteur et sur l'étendue du mandat d'inspection préachat reçu de la

partie demanderesse. L'écoute révèle aussi que la juge a utilisé, à chaque occasion où elle s'est adressée au plaignant et aux autres témoins, un ton calme, courtois et poli.

[14] Les reproches formulés par le plaignant ne sont pas justifiés car les paroles prononcées par la juge sont élaborées et accompagnées d'explications claires. Ces paroles doivent être placées dans le contexte où la juge préside une audience à la Division [...] et au cours de laquelle les inspecteurs ne cessent de réfuter leur responsabilité.

[15] Il ne faut pas confondre la teneur des paroles de la juge, la pertinence de ses questions et un manquement déontologique.

[16] Le rôle de la juge est de rendre justice dans le cadre du droit<sup>1</sup> et, pour ce faire, elle peut poser au plaignant et au témoin de la partie défenderesse des questions qui lui semblent pertinentes en vue de rendre un jugement éclairé.

[17] L'article 977 du Code de procédure civile<sup>2</sup> se lit comme suit :

*977. Le juge explique sommairement aux parties les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée. À l'invitation du juge, chacune des parties expose ses prétentions et présente ses témoins.*

*Le juge procède lui-même aux interrogatoires; il apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.*

[18] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet également de conclure que la juge a respecté cette règle d'impartialité.

[19] Enfin, il faut se rappeler que le Conseil n'a pas compétence pour réviser un jugement ou récuser un juge.

### **La conclusion**

[20] L'examen des faits et l'écoute de l'enregistrement audio des débats dans le présent dossier amènent le Conseil de la magistrature à conclure que la juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[21] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

---

<sup>1</sup> Code de déontologie de la magistrature, Décret 643-82 du 17-03-1982 (R.R.Q., 1981, suppl., p. 1271)

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre C-25, Code de procédure civile en vigueur au moment de l'audience